

Le Contrôle Douanier des Automobiles de Tourisme aux Frontières Tunisiennes

Le tourisme automobile s'est considérablement développé ces dernières années. Aussi, l'Administration s'est-elle attachée à organiser d'une façon rationnelle le contrôle douanier des automobiles de tourisme aux bureaux frontière et dans les ports, à l'entrée comme à la sortie.

Le douanier a la consigne de faciliter au touriste toujours pressé de franchir la frontière, l'accomplissement des formalités douanières en lui évitant des dérangements inutiles et fastidieux. Le douanier a également la consigne d'être courtois vis-à-vis du touriste et de pratiquer son contrôle avec le maximum de célérité.

Dans la Métropole, la question du tourisme automobile a retenu plus particulièrement l'attention de la Direction Générale des Douanes. A Paris, un bureau spécial du tourisme-douane a été créé. Des notices à l'usage du Service ont été diffusées. En avril dernier, trois journées d'études sur le tourisme automobile ont été consacrées à l'Ecole Nationale des Douanes avec la participation du personnel de toutes les directions régionales plus spécialement intéressé à ces questions.

La Tunisie se tient au courant de tous ces travaux pour en profiter et si elle n'a pas cru devoir introduire, par exemple, les laissez-passer, les diptyques et autres titres de tourisme automobile nouveaux, elle n'a pas manqué d'instituer certaines facilités qui, à l'heure actuelle, donnent satisfaction aux touristes. Certes, en raison du mouvement touristique international qui va sans cesse croissant, sera-t-elle amenée à adopter d'autres mesures de manière à contribuer à l'essor de ce mouvement.

Une instruction détaillée du 17 décembre 1952 a codifié, en 50 pages, toutes les règles en la matière. Des assouplissements y ont été apportés dans la mesure du possible.

Comment le système a-t-il évolué ?

Dès l'origine, il fut admis que les voitures automobiles appartenant à des voyageurs, arrivant de l'extérieur pour effectuer en Tunisie un séjour temporaire, seraient admises sous le régime de la consignation des droits ou de l'acquit à caution.

Le touriste pouvait donc à l'entrée soit verser en consignation

le montant des droits qui était remboursé à la sortie, soit signer un engagement de réexportation qui était garanti par une caution.

Cette réglementation permettait donc aux automobilistes de franchir la frontière en exemption de droits, mais il n'était pas douteux, néanmoins, que l'accomplissement de ces formalités comportait des difficultés. En effet, les propriétaires des voitures sont, dans la plupart des cas, inconnus aux points de passage et ils ne peuvent facilement se procurer une caution, ils sont par suite contraints d'immobiliser des sommes importantes en consignation à la douane, les droits afférents à leurs voitures. D'autre part, ces formalités ne peuvent s'accomplir que pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce qui est une grande restriction à la circulation, enfin les arrêts à la douane étaient nécessairement assez long.

On a, alors recherché le moyen de remédier aux inconvénients signalés ci-dessus par l'institution d'une réglementation plus libérale, qui, tout en garantissant les droits du Trésor, permettrait aux touristes de n'accomplir qu'un nombre restreint de formalités douanières très simples.

Certaines grandes sociétés furent autorisées à substituer leur responsabilité propre à celle de leurs adhérents pour ce qui concernait le paiement éventuel des droits et taxes dus sur les voitures automobiles introduites temporairement et qui ne seraient pas réexportées dans le délai imparti.

L'engagement fourni par celles de ces sociétés qui étaient étrangères, était en outre cautionné vis-à-vis de la douane par l'une des grandes associations françaises accréditées (Touring-Club de France et Automobile-Club de France).

Les voitures automobiles introduites sous ce régime étaient munies d'un permis spécial dit triptyque.

L'évolution du tourisme et de l'automobile a fait apparaître ultérieurement l'insuffisance de ce titre et a amené la création d'un nouveau document : le carnet de passage en douane destiné à faciliter la circulation entre plusieurs Etats limitrophes, le triptyque étant maintenu dans les relations avec un seul pays.

Ces titres ont, depuis leur création, subi des modifications, mais la collaboration de la douane et des grandes associations (Automobile-Club de France et Touring-Club de France, auxquels, par la suite, s'est ajouté l'Aéro-Club de France) est demeurée à la base du système.

Cette collaboration n'a eu que des résultats heureux aussi bien pour l'Administration que pour les usagers.

Pour l'Administration, l'utilisation des titres émis par ces Associations, dispense le Service des Douanes, au passage de la frontière :

- a) de rechercher si la caution est solvable ou non et s'il y a lieu de l'agréer ;
- b) de délivrer, le cas échéant, une quittance de consignation ;
- c) par la suite, l'Association, en cas de prolongation du délai de

validité du titre, présente elle-même la demande en douane et il n'y a pas lieu de faire renouveler sur le titre de mouvement les engagements souscrits ;

d) si la réexportation n'est pas effectuée dans les délais impartis, l'Association responsable, procède elle-même aux démarches nécessaires auprès de l'automobiliste fautif par l'intermédiaire des Associations étrangères correspondantes ;

e) enfin une caution privée peut être défaillante : l'Administration ne court pas ce risque avec l'Automobile-Club de France et le Touring-Club de France.

Pour l'usager, nanti d'un titre de tourisme cautionné par une Association accréditée, son passage à la frontière se borne à l'apposition de visas, au détachement d'un volet, au paiement de taxes accessoires, opérations n'exigeant la plupart du temps qu'un stationnement de quelques minutes au bureau.

Ultérieurement, en cas de prolongation ou de régularisation, l'Association effectue toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration.

Outre ces facilités, l'Administration Tunisienne a été amenée à créer en 1936 un titre spécial appelé carnet rose permettant d'admettre temporairement, sans caution ni consignation et sans l'intervention d'une Association de tourisme, les voitures de tourisme immatriculées en France ou en Algérie.

Quelle est l'économie du système actuel ?

Sans entrer dans tous les détails, on peut l'analyser comme suit :

IMPORTATIONS TEMPORAIRES

I. — BÉNÉFICIAIRES

Le régime de l'importation temporaire n'est applicable qu'aux personnes n'ayant pas leur principale résidence ou principal établissement en Tunisie et effectuant un séjour temporaire dans le pays, aux entreprises de transport ayant leur siège et leur exploitation principale à l'Étranger ainsi qu'aux collectivités publiques ou privées étrangères à l'exclusion des véhicules utilisés par leurs services installés en Tunisie.

Les personnes venant dans le territoire douanier dans un but touristique mais aussi pour affaires ou dans un but professionnel peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire mais à l'exclusion de celles qui exerceraient une activité lucrative rémunérée dans le territoire.

Parmi les bénéficiaires du régime de l'importation temporaire, on doit faire une distinction entre les personnes qui ne viennent pas en Tunisie tous les ans et celles qui y séjournent habituellement pendant une partie de l'année.

Les premières peuvent bénéficier pour leurs véhicules de la franchise temporaire pendant un an avec faculté de prolongation en cas

de force majeure (maladie, accident, etc...) mais à la condition de ne pas s'établir dans le pays et de conserver leur résidence principale hors de Tunisie.

Au contraire, celles qui viennent régulièrement en Tunisie au moins une fois par an n'ont droit au régime de faveur, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Administration, que si, au total, la durée de leurs séjours n'excède pas, en moyenne, six mois par an.

Par voie de conséquence, une personne ayant séjourné temporairement en Tunisie une première fois pendant un an pourrait, si elle y venait l'année suivante, bénéficier de nouveau du régime de faveur pendant six mois, dès lors qu'elle n'aura pas cessé de remplir les conditions requises à cet effet.

La période annale part de la date d'entrée en Tunisie pour les personnes qui n'y viennent pas tous les ans. Pour celles qui y séjournent régulièrement chaque année, la période de six mois est comptée par année civile.

Sous les mêmes réserves, les personnes morales peuvent également bénéficier de l'admission temporaire, à la condition que les véhicules soient exclusivement utilisés par des personnes physiques ayant leur principale résidence à l'étranger et remplissant les conditions requises pour être admises à l'octroi du régime suspensif. Une mention spéciale devra, selon le cas, être apposée, soit par la Douane, soit par les Associations de tourisme au recto de la couverture des carnets roses, au verso de la couverture des carnets de passage ou sur le volet III des triptyques. Cette mention devra être appuyée de la signature de la personne physique habilitée à signer le titre de tourisme pour le compte de la personne morale à qui il est délivré, précédée de la formule « lu et approuvé » écrite à la main par le signataire.

II. — TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

A. — Principe

Les véhicules importés temporairement doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée exigibles ainsi que des pénalités éventuellement encourues.

On entend par droits et taxes d'entrée, non seulement les droits de douane, mais aussi tous les droits et taxes quelconques exigibles lors et du fait de l'importation.

B. — Délai de validité des titres

La durée de validité des titres d'importation temporaire ne peut pas excéder un an. Cette durée, qu'elle soit d'un mois, de plusieurs mois ou d'un an, est calculée jusqu'au quantième correspondant au lendemain du jour de la délivrance des titres, ce lendemain non compris.

Lorsque le délai de validité est exprimé en jours, il comprend intégralement le nombre de jours indiqué, celui de la délivrance non compris.

C. — Différents titres d'admission temporaire

Les véhicules automobiles importés temporairement peuvent être placés sous le couvert de l'un des titres suivants :

a) *Acquit à caution d'admission temporaire*

L'acquit à caution est le titre normalement utilisé pour les importations temporaires de toutes marchandises.

Il est établi en douane, pour les véhicules, lorsque le voyageur n'est ni pourvu d'un carnet de passage ou d'un triptyque et lorsqu'il ne peut lui être délivré un carnet rose.

Ce titre doit être appuyé d'une quittance de consignation des droits et taxes d'importation échéant à la même date.

L'importateur a la faculté de substituer à la consignation le dépôt d'une soumission cautionnée.

L'acquit remis à l'importateur doit être présenté par ce dernier au bureau de sortie pour apposition du visa de passage et remboursement de la quittance de consignation des droits ou annulation de la soumission cautionnée.

b) *Carnet de passages en douane*

Le carnet de passages en douanes pour automobiles se présente sous la forme d'un cahier à couverture rigide contenant un certain nombre de feuillets numérotés (généralement cinquante).

Au recto de la couverture, figurent le numéro du carnet, la date de son échéance et la mention que le carnet est valable une année sous réserve que son titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les règlements douaniers du pays visité. Y sont mentionnés également le nom du Club qui a délivré le carnet, le nom du titulaire et son domicile, enfin la liste, dans l'ordre alphabétique, des pays dans lesquels le carnet peut être utilisé.

Au verso de la couverture se trouve le signalement complet et détaillé du véhicule. Un emplacement y est réservé pour l'inscription des prolongations de validité éventuellement accordées. Cette partie du carnet reproduit, en outre, l'engagement du titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux règlements douaniers sur le tourisme automobile dans les pays visités, le tout sous la garantie de la Société qui a établi le carnet.

Chaque feuillet comporte un volet d'entrée, un volet de sortie et leurs souches. Les volets d'entrée et de sortie sont disposés dans le sens vertical ; ils doivent contenir toutes les indications figurant au verso de la couverture.

Le carnet de passages est valable soit pour les territoires de l'ensemble des Etats contractants de la convention internationale douanière sur le tourisme, soit seulement pour les territoires de certains d'entre eux.

Ce titre, délivré par les associations de tourisme, permet l'introduction du véhicule qu'il couvre sans consignation des droits et taxes d'entrée.

c) *Triptyque*

Le triptyque comporte trois volets numérotés.

Le volet n° 1 (ou volet d'entrée) comporte l'engagement du club garant (A.C.F. ou T.C.F.) et du titulaire du document de réexporter le véhicule importé temporairement dans le délai prévu et reprend la description détaillée de ce véhicule.

Les volets n° II (volet de sortie) et III (volet du titulaire) comportent outre le signalement détaillé du véhicule des emplacements destinés à recevoir les visas de première entrée et de sortie définitive.

Au dos du volet II figurent des cases où doivent être apposés les visas d'entrée et de sortie intermédiaires. Ces titres peuvent comporter des volets supplémentaires avec des cases pour la constatation des passages intermédiaires et, à défaut de volets supplémentaires, l'adjonction de rallonges peut être autorisée.

Le triptyque n'est valable que pour le seul pays d'importation. Délivré par une association de tourisme, il permet l'introduction du véhicule sans consignation des droits et taxes d'entrée.

d) *Carnet rose*

Le carnet rose se présente sous la forme d'un cahier à couverture rigide contenant une déclaration engagement et huit feuillets numérotés.

Au recto de la couverture figurent le numéro du carnet, le bureau émetteur et — à indiquer par le Service — la date limite de validité du titre.

Au verso de la couverture, se trouvent le signalement complet du véhicule, l'engagement du titulaire de réexporter dans le délai imparti et l'attestation qu'il n'a, en Tunisie, ni domicile fixe ni principal établissement.

Les indications portées au verso sont reproduites sur un feuillet spécial inséré avant les huit feuillets numérotés.

Chaque feuillet numéroté est composé d'un volet d'entrée, d'un volet de sortie et de leurs souches.

Le carnet rose ne peut être délivré, en l'absence de triptyque ou de carnet de passages, que pour les seuls véhicules immatriculés en France ou en Algérie dans une série normale.

D. — Prolongation du délai de validité des titres d'importation temporaire

a) *Prolongation des acquits à caution et carnet roses*

Le Service est habilité à passer outre à la péremption des délais de validité des titres d'importation temporaire, lorsque le retard constaté n'excède pas quinze jours et qu'il résulte de l'examen des documents que le séjour en Tunisie n'a rien présenté d'anormal.

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure (maladie, accident, etc...), les véhicules importés temporairement ne peuvent pas être ré-exportés dans le délai imparti, une demande de prolongation doit être déposée, au plus tard, quinze jours après l'échéance des titres de mouvement. Cette demande, établie sur timbre, est appuyée d'un certificat également sur timbre et légalisé relatant les circonstances qui motivent la mesure sollicitée.

b) *Prolongation internationale de la durée de validité des carnets de passages en douane pour automobiles*

Le titulaire d'un carnet de passages en douanes qui, par suite de circonstances de force majeure (maladie du touriste, avarie du véhicule, etc...), se voit empêché de réexporter sa voiture automobile dans le délai imparti, peut, sur l'intervention de la Société garante du pays où le véhicule se trouve et avec l'assentiment de la douane du même pays, obtenir une prolongation de ce délai.

Pour ce qui concerne la Tunisie, les Associations de tourisme locales adressent à la Direction des Douanes une requête sur papier libre en trois expéditions. À titre justificatif, elles joignent à la demande, selon le cas, un certificat médical, une attestation de l'atelier de réparation ou toute autre pièce authentique établissant que la force majeure invoquée est réelle.

Les demandes doivent parvenir à l'Administration en principe avant la date de péremption du carnet. Lorsque la prolongation a été accordée une des expéditions de la demande est renvoyée au Club pétitionnaire avec le carnet de passages en douanes. La deuxième est transmise au Receveur du bureau de prise en charge et la dernière classée comme archives.

c) *Prolongation des triptyques*

La durée de validité des triptyques peut être prorogée dans les mêmes conditions que pour les carnets de passages.

III. — REGIME DES CARBURANTS

Les carburants présentés lors de l'importation temporaire des véhicules automobiles par des personnes venant momentanément en Tunisie dans un but de tourisme ou pour leurs affaires sont admis dans les conditions suivantes :

Admission en franchise des carburants contenus dans les réservoirs normaux ;

Paiement des droits et taxes et accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes sur les carburants renfermés dans des bidons, estagnons ou autres récipients commerciaux.

La franchise est réservée aux provisions importées *bona fide*.

IV. — DISPOSITIONS FISCALES

Véhicules particuliers transportant uniquement des personnes

a) *Taxe de formalités douanières*

Elle est exigible, à chaque passage de la frontière, sur la base du poids brut (30 fr. par tonne).

b) *Droit de consommation sur les pneumatiques et chambres à air*

Le droit de consommation sur les pneumatiques, chambres à air, etc... institué par décret en date du 30 décembre 1923 n'est pas exigible sur les garnitures, y compris les roues de secours, des automobiles ou motocycles introduits en Tunisie pour une durée n'excédant pas 100 jours par an, lorsque leurs propriétaires, venus dans un but exclusif d'agrément, n'y ont pas de résidence fixe ni principal établissement.

Par contre et par voie de conséquence, le droit de consommation est intégralement exigible, quelle que soit la nationalité du véhicule ;

— lorsque la durée du séjour ou des séjours successifs dans le courant de la même année excède 100 jours ;

— lorsque le voyageur se déplace pour affaires.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé et perçu, par le bureau de sortie sur la base de 22% de la valeur des pneumatiques et chambres à air.

V. — DISPOSITIONS SPECIALES

A CERTAINES CATEGORIES D'IMPORTATEURS

A. — Militaires et fonctionnaires mutés ou détachés en Tunisie

Les militaires et fonctionnaires mutés ou détachés en Tunisie peuvent importer temporairement les véhicules automobiles qui leur appartiennent (voitures, motocyclettes, scooters).

Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique aux seuls véhicules immatriculés en France, Algérie, Maroc ou dans un territoire quelconque de l'Union Française, dans une série normale, à l'exception des véhicules immatriculés dans les séries spéciales T. T.

L'importation du véhicule doit être consécutive au changement de résidence dont il doit être justifié par la production d'une ampliation certifiée conforme, de l'ordre de mutation ou de l'arrêté de détachement. Cette ampliation doit obligatoirement être conservée à l'appui de la déclaration en douane.

Sont exclus de la facilité, les véhicules achetés pendant la durée du séjour en Tunisie ou ramenés au retour d'un congé ou d'une permission.

Les droits et taxes d'entrée sont, dans tous les cas, consignés ou garantis par soumission cautionnée. Toutefois, sont immédiatement perçus la taxe de formalités douanières, sur la base du poids brut, ainsi que le droit de consommation sur les garnitures de roues.

L'admission temporaire est consentie pour six mois, les chefs locaux étant autorisés à accorder deux autres délais de prorogation, le premier de 6 mois l'autre de 1 an.

Lorsque le véhicule n'aura pas été réexporté à l'expiration du délai total de deux ans, les droits et taxes d'entrée seront acquittés à titre définitif.

Les mêmes facilités bénéficient aux membres du corps diplomatique ou consulaire français détachés en Tunisie quand bien même s'agira-t-il de véhicules immatriculés C. D.

Les véhicules importés temporairement sont mis sous le lien d'un carnet rose qui est revêtu sur le recto de la couverture de la mention « Véhicule en admission temporaire — application de la décision du Directeur des Finances 1799/F/D du 13 novembre 1950. »

Le même régime est accordé dans les mêmes conditions aux bicyclettes à moteur.

B. — Personnes non fonctionnaires

Le régime accordé aux fonctionnaires civils ou militaires est applicable dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves aux personnes (employés de banque, personnel spécialiste des entreprises, etc...) qui viennent momentanément exercer leur profession en Tunisie.

L'octroi de l'admission temporaire est, au cas particulier, subordonné au contrôle minutieux des diverses justifications (contrats de travail, nominations, etc...) produites par les intéressés et de la nature de leur activité dans le pays.

Les véhicules sont mis sous carnet rose revêtu de la mention « Admission temporaire — Décision 859 du Directeur des Finances du 19 avril 1952 ».

Le régime est également applicable aux bicyclettes à moteur.

EXPORTATIONS TEMPORAIRES

I. — REGLES GENERALES

Le régime de l'exportation temporaire, avec réserves de retour en franchise des droits et taxes est applicable notamment aux véhicules automobiles et remorques appartenant à des personnes physiques ou morales ayant en Tunisie leur principale résidence ou leur principal établissement et allant séjourner momentanément à l'Étranger.

Le délai de réexportation est d'un an au maximum.

Les véhicules placés sous le régime de l'exportation temporaire doivent être réexportés à l'identique et dans le délai des titres d'exportation temporaire, à défaut de quoi les droits et taxes d'entrée sont, en principe, exigibles.

Les véhicules qui ne portent pas leurs numéros de fabrication gravés sur le châssis et le moteur sont obligatoirement munis d'un plomb d'identité placé, de préférence, au point d'attache du carter au faux châssis.

II. — TITRE D'EXPORTATION TEMPORAIRE

Les véhicules exportés temporairement sont obligatoirement placés sous le couvert d'un passavant descriptif (carnet vert).

De même que les carnets roses, les carnets verts ont reçu un numéro d'ordre imprimé. Ils sont composés d'une couverture et de deux feuillets intérieurs.

Le verso de la couverture et le premier feuillet contiennent une formule imprimée de passavant.

Le deuxième feuillet comprend un volet et une souche constituant respectivement déclaration et récépissé de déclaration.

Le recto de la deuxième page de la couverture est consacré aux visas successifs de sortie et d'entrée dans l'ordre des passages.

III. — PROLONGATION

Le Service est habilité à passer outre à la péremption des délais de validité des titres d'exportation temporaire lorsque le retard constaté n'excède pas huit jours.

Lorsque, par suite d'un cas de force majeure (maladie, accident, etc...) les objets exportés temporairement ne peuvent pas être réimportés dans le délai imparti, une demande de prolongation, établie sur timbre doit être faite et appuyée d'un certificat, également sur timbre et légalisé, relatant les circonstances qui motivent la mesure sollicitée. Elle doit être adressée au Service des Douanes.

IV. — DISPOSITIONS FISCALES

a) Exportation

Chaque opération d'exportation temporaire est justiciable de la taxe de formalités douanières.

Le complément de taxes de formalités douanières éventuellement exigible est soit consigné, soit garanti par soumission cautionnée. Cependant, les Receveurs ont toute latitude pour autoriser, selon les circonstances et sous leur responsabilité personnelle et directe, le dépôt, au lieu et place de la consignation ou de la soumission cautionnée, d'un simple engagement sur timbre.

b) Réimportation

La taxe de formalités douanières est due, à chaque réimportation, sur la base du poids brut (30 fr. la tonne).

Les droits et taxes d'entrée sont exigibles, à la réimportation, sur les pièces remplacées ou le montant des réparations effectuées hors du territoire douanier.

V. — CONTROLE DES CHANGES

Les résidents qui exportent temporairement leurs véhicules hors de la zone franc sont tenus de présenter à la Douane de sortie un

engagement de cession de devises visé par la Section locale de l'Office des Changes.

Ces engagements ne sont pas soumis à la formalité de la domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Après visa de la Douane, les engagements ainsi souscrits sont renvoyés à la Section locale de l'Office des Changes.

Les Carnets verts délivrés pour les véhicules exportés temporairement hors de la zone franc doivent être annotés du numéro et de la date de l'engagement de cession de devises souscrit.

L'Office des Changes doit être tenu informé des réimportations de véhicules ayant donné lieu au dépôt de tels engagements.

VI. — REGIME DES CARBURANTS

Sont applicables à l'exportation, mutatis mutandis, les règles tracées en la matière à l'importation.

Jean LETHUAIRE,
Inspecteur Central
de la Direction des Douanes